



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

dossier n° PC 037 208 21 V0042

date de dépôt : 30 juillet 2021
demandeur : CHRU de TOURS, représenté par
Madame GERAIN BREUZARD Marie Noëlle
pour : construction d'un bâtiment technique non
accessible au public
adresse terrain : Avenue de la République
Hôpital Trousseau, à Saint-Avertin (37550)

COPIE

*envoyé le 02/11/2021
RAR n° 2C 134 727 91 45 1*

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

**La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 30 juillet 2021 par CHRU de TOURS, représenté par GERAIN BREUZARD Marie Noëlle demeurant 2 boulevard Tonnelé, Tours (37000);

Vu l'avis de dépôt de cette demande affiché en mairie le 03/08/2021;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un bâtiment technique non accessible au public ;
- sur un terrain situé Avenue de la République - Hôpital Trousseau, à Saint-Avertin (37550) ;
- pour une surface de plancher créée de 105 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 20/11/2002 modifié, mis en compatibilité (LGV) le 10/06/2009, mis à jour le 15/03/2017 et révisé le 27/11/2017;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

Vu l'avis favorable, assorti de recommandations, du Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 05/10/2021 (annexe) ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 24/08/2021 ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Indre-et-Loire du 13/09/2021 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire;

Considérant les dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme selon lesquelles « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

Considérant que le Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire a émis un avis favorable, assorti de prescriptions techniques visant à assurer la sécurité des personnes et des biens sur le site du projet ;

Considérant qu'il y a lieu de suivre ces prescriptions ;

En conséquence,

ARRÊTE

Article 1

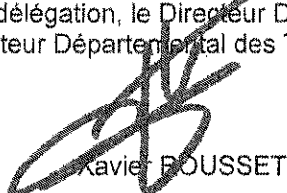
Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions du Service départemental d'incendie et de secours seront strictement respectées (cf annexe).

Fait à Tours, le 28 OCT. 2021

Pour la Préfète et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires empêché



Xavier ROUSSET

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.